

Convention de stage en formation continue

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "référént", "tuteur de stage", "représentant légal" sont utilisés au masculin.

1- L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

UNIVERSITE PARIS DESCARTES, Représentée par le Président, Mr Frédéric DARDEL

12, rue de l'Ecole de Médecine, 75270 Paris cedex 06 - SIREN : 197517212 – SIRET : 197 517 212 00019 – Code APE : 8542Z

Et particulièrement, la COMPOSANTE :

Faculté de sciences fondamentales et biomédicales, Représentée par le Doyen Mr Charbel MASSAAD,
45, rue des Saints-Pères, 75270 PARIS cedex 06

& LE SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE SCFC, 45 rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06

N° de déclaration d'activité : 1175P000 975 auprès de la Région Ile-de-France, SIRET : 197 517 212 00480 – Code APE : 8559A

2 - ORGANISME D'ACCUEIL

.....
Adresse du siège :

SIRET :

Représenté par (nom et qualité du signataire de la convention) :

Service dans lequel le stage sera effectué :

Tél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - LE STAGIAIRE

Nom, Prénom :

Né(e) le :

Adresse :

Portable :

Email :

INTITULE DE LA FORMATION CHOISIE :

DIU National d'Echographie d'Acquisition (DIU EA)

MODALITES DU STAGE :

Sujet du stage :

Le tronc commun 20 vacations (demi-journées)

Objectifs principaux du stage : 1) Connaissances générales : Choix adapté de la sonde - Maniement de la sonde et réglages - Acquisition et réglage du mode doppler - Notions d'hygiène et de contrôle qualité ; 2) Maîtrise de la séméiologie élémentaire : Structures et séméiologie élémentaires - Compréhension du signal doppler - Artefacts et images pièges

Le(s) module(s) suivant(s) : 30 vacations pour chaque module (demi-journées)

Objectifs principaux du stage : fournir au candidat une bonne maîtrise de la conduite d'un examen échographique, de l'écho-anatomie (normale et variantes, coupes de référence,...), de la séméiologie échographique en pathologie (dépister, décrire les images anormales,...) afin qu'il soit capable d'exercer l'échographie d'acquisition encadrée dans le cadre de la délégation de tâche.

Echographie d'acquisition « abdominopelvienne »

Echographie d'acquisition « Superficielle et vasculaire »

Le stage sur site du projet de délégation: 30 vacations (demi-journées)

Dans le cadre du diplôme d'échographie d'acquisition le stagiaire (manipulateur radio) est en stage dans son propre service, formé et encadré par l'équipe de délégués dans les domaines d'activité prévus.

Dates : du au

Présence : en continue

en discontinue (alternance)

La durée effective du stage est de (en demi-journées) :

Précisions : Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou jours fériés, son accord préalable est obligatoire, précisez ces cas particuliers :

Encadrement et validation des modalités de stage par le référent pédagogique de la formation

Nom et prénom du référent :

Pr Olivier HELENON

Fonction : Directeur du DIU EA

Email:simone.chau@parisdescartes.fr ou Tél : 01 42 86 21 07

Signature :

Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

Tél :

Email :

Signature :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel d'évolution, de reconversion ou d'insertion professionnelle du stagiaire. Il correspond à une période de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle il met en œuvre les apprentissages de sa formation en vue de l'acquisition ou du développement de compétences professionnelles.

Le programme du stage établi par le référent du stagiaire de l'établissement d'enseignement et le tuteur nommé par l'organisme d'accueil, en accord avec le stagiaire est le suivant :

Objectifs :

Formation pratique en échographie d'acquisition dans les domaines du module choisi

Activités confiées :

Maniement encadré d'un échographe dans un cadre clinique

Compétences à acquérir ou à développer :

Maîtrise de l'échographie d'acquisition dans les domaines du module choisi

L'organisme d'accueil garantit que les activités confiées ne constituent pas une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ne correspondent pas à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, à un emploi saisonnier ou au remplacement d'un salarié ou d'un agent absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

Article 3 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par un référent désigné dans la présente convention qui pourra organiser, selon les moyens disponibles de l'organisme d'accueil (rendez-vous téléphoniques, visioconférences, voies électroniques...), l'encadrement du stagiaire.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire, par le référent ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'ensemble des parties afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT

Tutorat

Article 4 - Indemnité - Avantages

L'indemnisation du stagiaire en formation continue n'est pas obligatoire et est interdite dans un organisme de droit public.

L'organisme d'accueil peut décider de verser au stagiaire une indemnité et/ou des avantages en nature (restauration, frais de transport, hébergement..) dont le montant est fixé librement, en concertation avec le stagiaire, sauf contre-indication du contrat de formation professionnelle.

MONTANT DE L'INDEMNITE : euros brutes / nets, par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Contrairement aux stages réalisés dans le cadre de la formation initiale, les sommes versées sont assujetties à l'ensemble des charges patronales et salariales (dès le 1^{er} euro) pour les organismes français.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de l'indemnité due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

Article 4 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières qui peuvent être applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire peut avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il peut bénéficier également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire peut avoir accès aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit privé et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Article 4 ter - Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

LISTE DES AVANTAGES ACCORDÉS (*associés à l'article 4bis et 4ter selon le statut public ou privé de l'organisme d'accueil*)

Article 5 - Régime de protection sociale maladie - accidents

Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve son statut de bénéficiaire de la formation professionnelle continue, à ce titre, il reste affilié au régime de sécurité sociale dont il relève avant son entrée en formation.

Maladie : Le bénéficiaire de la formation professionnelle continue qui ne relève d'aucun régime avant son entrée en formation, doit vérifier qu'il bénéficie bien de la protection maladie universelle auprès de la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence et souscrire une assurance volontaire individuelle le couvrant au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et fournir, à l'établissement d'enseignement, l'attestation de couverture. La charge des cotisations incombe au stagiaire.

Accidents : En cas d'accident survenant au bénéficiaire de la formation professionnelle continue dans l'organisme d'accueil, au cours du trajet domicile-lieu de stage ou Etablissement d'enseignement-lieu de stage ou lors des missions confiées par l'organisme d'accueil dans le cadre de la réalisation du programme du stage, le stagiaire accidenté dispose de 24h pour avertir l'organisme d'accueil qui s'engage à faire parvenir aussitôt tous les éléments permettant la déclaration de l'accident à l'établissement d'enseignement. Au plus tard 48h (non compris les dimanches et jours fériés) après avoir eu connaissance de l'accident, l'établissement d'enseignement procède à la déclaration d'accident du travail par lettre recommandée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituelle du stagiaire.

En cas de fermeture administrative de l'établissement d'enseignement, ce dernier en informe l'organisme d'accueil afin qu'il puisse établir la déclaration en mentionnant l'établissement d'enseignement en qualité d'employeur et l'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie du stagiaire avec copie à l'établissement d'enseignement.

Article 6 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique ...) et un contrat d'assurance accident individuel.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Selon le cadre du stage, le stagiaire s'assurera d'être en règle avec les obligations tant sanitaires que réglementaires (notamment hygiène et sécurité) propres à l'activité ou au lieu du stage.

Article 7 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe les tuteurs de stage et l'établissement d'enseignement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention, et de poursuivre pénalement le stagiaire.

Article 8 – Absences - Interruption du stage

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre les cours, séminaires prévus par le planning de la formation ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement d'enseignement.

Des autorisations d'absence sont possibles sous réserve que la durée du stage soit respectée. Elles sont définies entre le stagiaire et l'organisme d'accueil, qui en informe l'établissement d'enseignement.

NOMBRE DE JOURS D'ABSENCES AUTORISEES / ou modalités des autorisations d'absence durant le stage :

Toute absence du stagiaire doit être justifiée et signalée par le stagiaire à l'organisme d'accueil et à l'établissement d'enseignement. Toute interruption temporaire du stage doit être signalée aux autres parties à la convention et au référent.

Service de l'établissement d'enseignement à informer :

Si le stagiaire n'a pas réalisé la durée de stage nécessaire pour sa validation un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement ou une autre modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement. En tout état de cause le report de la fin de stage n'est pas possible au-delà de la date de délibération du jury du diplôme. Ce report fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 9 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues, pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en prendre connaissance sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11- Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage ;
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les trois parties à la convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet à la Composante de rattachement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec le référent).
- 4) S'il y a lieu modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra :
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

REPRESENTANT DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Prénom, Nom :

DATE, SIGNATURE et CACHET

STAGIAIRE

DATE et SIGNATURE

UNIVERSITE PARIS DESCARTES, COMPOSANTE

Charbel MASSAAD, Doyen

DATE, SIGNATURE et CACHET

SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE SCFC PARIS DESCARTES

Florie WEBER, Codirectrice

DATE, SIGNATURE et CACHET

NOTICE A LA CONVENTION DE STAGE EN FORMATION CONTINUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La présente notice ne concerne pas la formation initiale.

Une lecture attentive de la convention est indispensable avant signature des parties. Aucun volume d'enseignement minimum n'est requis pour un stage dans un dispositif de formation continue

Définition

Stage : le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel d'évolution, de reconversion ou d'insertion professionnelle du stagiaire. Il correspond à une période de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle il met en œuvre les apprentissages de sa formation en vue de l'acquisition ou du développement de compétences professionnelles.

Stagiaire : bénéficiaire de la formation continue : toute personne concernée par un contrat, une convention ou un dispositif de formation continue, inscrite en tant que tel au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

Organisme d'accueil : il s'agit de l'entité juridique qui accueille le stagiaire pendant la durée prévue dans la convention de stage. L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissement public, administration, association, hôpital, etc... mais il doit avoir une existence légale.

Etablissement d'enseignement : Etablissement dans lequel est effectuée la formation.

Champ des stages couverts par la présente convention : la convention de stage s'applique aux stages effectués en France ou à l'étranger dans tout type d'organisme d'accueil, par des bénéficiaires de la formation continue.

Champ d'application : La convention de stage a une vocation générale. Tout cas particulier peut faire l'objet d'un avenant (ex : salarié en stage chez son employeur, professions libérales, etc ...)

Stagiaires en situation de handicap : des aménagements de stages doivent être prévus et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention. (Article L. 5212-7 du code du travail et R. 5212-10 du code du travail)

MODALITES DU STAGE

Indiquer ici le sujet du stage (ex. étude sur les récifs artificiels de l'Océan Indien) De date à date (ex. du 1/02/2018 au 31/05/2018)

Préciser si le stage est discontinu : exemple : du 01/02/2018 au 28/02/2018 et du 01/04/2018 au 30/06/2018

Indiquer le temps de travail prévu dans l'organisme d'accueil, durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire, présence le cas échéant la nuit, le dimanche ou des jours fériés.

Temps complet – temps partiel - nuit – dimanche etc... : un planning est à prévoir pour comptabiliser la présence effective du stagiaire
Article L6343-1 du code du travail : « Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du présent code et, le cas échéant, du code rural et de la pêche maritime relatives :

1° A la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires. 2° Au repos hebdomadaire ;

3° A la santé et à la sécurité. »

Article L6343-2 du code du travail : « La durée du travail applicable au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail respectivement fixées par les articles L. 3121-18 et L. 3121-27.

La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail. »

Article L6343-3 : « Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut accomplir d'heures supplémentaires. »

Article L6343-4 : « Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie du repos dominical. »

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Contrairement aux stages des étudiants en formation initiale, le tuteur du bénéficiaire de la formation continue n'a pas nécessairement à avoir le statut d'enseignant.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Modalité prévue par les articles L441-2 du code de la sécurité sociale et R444-2 du même code

OBJECTIF DU STAGE

Activités confiées en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir ou à développer (par exemple : rédaction de notes, participation à des réunions, création d'un outil de communication)

Compétences à acquérir ou à développer : Les compétences à acquérir peuvent correspondre au répertoire national des certifications professionnelles : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

MODALITES D'ENCADREMENT

Conditions dans lesquelles le référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire (exemple : échanges de mails, visites, entretiens téléphoniques)

INDEMNITES ET AVANTAGES

Il n'existe pas de texte encadrant les modalités de versement d'une éventuelle indemnité pour les stages effectués par les bénéficiaires de la formation continue. Le versement d'une indemnité est donc laissé à la discrétion de l'organisme d'accueil, sauf pour les organismes de droit public. En application des règles de la comptabilité publique, le versement d'une indemnité n'est possible que s'il est prévu par un texte. Aucun texte n'existe concernant les bénéficiaires de la formation continue effectuant un stage dans le secteur public.

Montant à indiquer en fonction des règles applicables dans l'organisme d'accueil et de la quotité de stage et de la présence du stagiaire ; le montant de l'indemnité versée au stagiaire et les modalités de versement le cas échéant : exemple : 3.30 euros par heure par chèque.

L'indemnité n'a pas le caractère de salaire (article L3221-3 du code du travail), mais elle constitue une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale. Elle donne donc lieu au versement de cotisations patronales dès le 1^{er} euro versé (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales).

ACCES AUX DROITS DES SALARIES - AVANTAGES

Article L1121-1 du code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » ; article L1152-1 du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou

pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » ; article L1153-1 du code du travail : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits. »

L'entreprise peut décider de donner accès au stagiaire au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants.

Article L3262-1 du code du travail : « Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. Ces titres sont émis : 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ; 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L3262-2 du code du travail : « L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres. Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés lorsque l'effectif n'excède par vingt-cinq salariés. Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article. »

L'entreprise peut décider de prendre en charge les frais de transport du stagiaire.

Article L3261-2 du code du travail : « L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. »

Accès aux activités sociales et culturelles :

Article L2323-83 du code du travail : « Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »

Disposition applicable uniquement en organisme de droit public en **France** sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises Textes applicables : décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

REGIME DE PROTECTION SOCIALE MALADIE – ACCIDENTS

En application des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale, il appartient à l'établissement d'enseignement de procéder à la déclaration d'accident dans le cadre du stage auprès de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures (article R.441-3 du code de la sécurité sociale). Toutefois, la jurisprudence juge que le délai de 48 heures ne commence à courir qu'à compter du jour où l'établissement d'enseignement en a été informé.

Article L6342-5 du code du travail : « Les dispositions applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes mentionnées au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres. »

Article R6342-3 du code du travail : « En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli. »

Article R412-5 du code de la sécurité sociale : « Pour les stagiaires de la formation professionnelle, les obligations de l'employeur autres que celles relatives au paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement dans lequel est effectuée la formation.

Le salaire servant de base au calcul des prestations est déterminé dans les conditions suivantes :

a) Pour les stagiaires rémunérés, ce salaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 412-11 ; toutefois, si la rémunération réelle allouée au stagiaire est supérieure, c'est cette rémunération qui est prise en considération ;

b) Pour les stagiaires non rémunérés, le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 412-11. »

Article R441-3 du code de la sécurité sociale : « La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés, prévue à l'article L. 441-2 doit être faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Pour la déclaration des accidents dont sont victimes hors des locaux de l'établissement les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 8° et 13° de l'article L. 311-3 auquel renvoie l'article L. 412-2, le délai imparti à l'employeur ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident. »

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. (...) »

DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le choix droit applicable à la convention est celui du droit français afin de permettre aux stagiaires de bénéficier, notamment, de la réglementation accident du travail française. Si le droit français n'est pas applicable, les stagiaires doivent notamment prévoir une couverture maladie et accidents du travail.

De plus des règles très spécifiques peuvent exister pour la formation continue à l'étranger.